

## Arrêt

n° 64 272 du 30 juin 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la municipalité d'Istog (République du Kosovo). Le 25 avril 2009, muni de votre carte d'identité délivrée par la Mission Intérimaire des Nations Unies (MINUK), vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre et seriez arrivé en Belgique le 19 mai 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez le troisième enfant d'une famille de six enfants. Votre frère aîné aurait succombé en 2005 à une maladie héréditaire qui l'aurait paralysé. Votre frère cadet aussi en souffrirait. Vos trois sœurs n'auraient pas de problèmes de santé. Vous auriez partagé la même chambre avec votre frère aîné. Vous auriez été témoin de ses souffrances et l'auriez aidé dans les tâches quotidiennes en raison de sa paralysie. Sa maladie et ses souffrances vous auraient perturbé. Vos parents auraient également des problèmes de santé : votre mère aurait un problème aux jambes suite à une chute d'un arbre dans son enfance et votre père aurait des problèmes de dos. Après le décès de votre frère aîné, vous auriez gardé votre chambre, mais vos souvenirs concernant ses souffrances auraient hantées vos nuits. Ne supportant plus ces souvenirs et la maladie de votre frère cadet, vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique afin de vous éloigner de la maladie de votre frère cadet et de vos souvenirs concernant votre frère aîné. Vous n'auriez à aucun moment rencontré de problème ni avec vos autorités nationales ni avec des personnes tierces.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos propos contenus dans votre dossier que votre demande est manifestement non fondée.*

*En effet, force est de constater que vous déclarez avoir quitté le Kosovo principalement pour des raisons d'ordre médicales : insomnies et cauchemars (CGRA du 02/12/2009, page 7 et 9). En effet, vous expliquez avoir été témoin des souffrances de votre aîné – atteint d'une maladie héréditaire - et suite à son décès en 2005, ne plus avoir supporté devoir rester dans la chambre où il aurait souffert (ibid., page 7 et 8). Vos souvenirs vous auraient hanté et vous auraient empêché de dormir (ibid., page 7). Vous n'auriez plus supporté la maladie de votre frère cadet ni celle de vos parents (ibid., page 7 et 8). Vous étayez vos déclarations par un rapport d'un neuropsychiatre—cfr. document joint au dossier administratif. Or, les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.*

*Soulignons qu'il ressort de vos déclarations que vos problèmes de santé – insomnies et cauchemars - seraient liés à vos souvenirs avec votre frère handicapé (ibid., page 7 et 8). En effet, vous expliquez avoir partagé la même chambre avec votre frère aîné et qu'après son décès, vous n'auriez plus supporté cette chambre (ibidem). Interrogé sur la possibilité de vous installer dans une autre maison voir dans une autre municipalité du Kosovo, vous invoquez uniquement des motifs économiques (ibid., page 8). Or, ces dernières ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous invoquez également des motifs d'ordre économique (ibid., page 4, 6 et 7). En effet, vous invoquez la situation économique régnant actuellement au Kosovo, à savoir la crise économique et la récession économique nationale/générale du Kosovo, particulièrement l'inactivité lié au manque de travail et d'emploi (ibid. pages 6 et 7). Or, ces motifs ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile sont étrangers à la Convention de Genève du 21 juillet 1958.*

*Vous déclarez n'avoir jamais rencontré le moindre problème ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (ibid., page 7). Partant, rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.*

*De ce qui précède, au vu des éléments relevés supra, vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, vous posséderiez la citoyenneté kosovare. En effet, vous êtes en possession d'une carte d'identité délivrée par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK). Cette carte est valable jusqu'en*

*février 2012. Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif) le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar (cfr, documents joints au dossier administratif).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents d'identité, à savoir votre carte d'identité MINUK ; des documents médicaux – un rapport orthopédique de votre mère, de votre père et de votre frère cadet. Vous déposez un document attestant du fait que vous auriez abandonné vos études. Vous présentez également votre carnet de couverture sociale et un document attestant du fait que votre famille bénéficierait d'une aide sociale au Kosovo ainsi qu'un document médical délivré en Belgique portant sur des résultats d'examen – sérologie infectieuses - que vous auriez subi en Belgique. L'ensemble de ces documents ne permet pas de considérer, eu égard à l'ensemble des éléments ci-avant développés, différemment la présente.*

*Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un unique moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 §1<sup>er</sup>, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration.

2.3 Elle soutient que le requérant ne peut se réclamer de la protection de son pays pour des circonstances indépendantes de sa volonté et se trouve dans une situation médicale telle qu'il ne pourrait être éloigné du territoire sans risquer une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la convention européenne des droits de l'homme »).

2.4 Elle conteste le refus de protection subsidiaire car la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus alors que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en l'absence d'une prise en charge médicale adéquate.

2.5 La partie requérante sollicite la réformation ou l'annulation de la décision attaquée et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande**

3.1 L'acte attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire car il considère que les raisons médicales invoquées n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tels que repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la loi précitée en matière de protection subsidiaire. Il constate l'absence de problèmes du requérant avec ses autorités nationales et note que des motifs d'ordre économique sont aussi invoqués par le requérant. Enfin, pour l'appréciation des raisons médicales invoquées, il invite à utiliser la procédure adéquate prévue par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 La partie requérante, dans sa demande d'asile, ne fait pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et ne conteste pas l'acte attaqué sur ce point. Elle ne développe pas sa demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais bien au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.4 L'article 48/4 précité dispose que le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger « (...) *qui ne peut bénéficier de l'article 9ter* ». En l'espèce, sur la base des éléments du dossier, la partie requérante n'expose pas et le Conseil n'aperçoit pas que le requérant « *ne peut bénéficier de l'article 9ter* ».

3.5 En tout état de cause, à l'appui de sa demande, la partie requérante souligne que le requérant se trouve dans une situation d'impossibilité absolue de retourner dans son pays car cela l'exposerait à un risque de dégradation de son état de santé qui pourrait entraîner des conséquences graves pour sa vie ou son intégrité physique. Elle soutient que son éloignement violerait l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.6 Elle conteste la décision attaquée qui, d'après elle, n'a énoncé aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de la protection subsidiaire. Elle relève donc une absence avérée de motivation de la décision attaquée. Elle considère que l'argumentation avancée par l'acte attaqué est une motivation stéréotypée qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut être tenue pour exacte et pertinente.

Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse de la partie requérante : il observe en effet que conformément à l'article 49/3 de la loi, « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ». Aux yeux du Conseil, la partie défenderesse a pu, à bon droit, se poser la question de la protection effective et relever l'absence de problème du requérant avec ses autorités nationales.

Selon l'article 48/5 §2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 : « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ». Le requérant qui a fait l'objet d'un suivi médical au Kosovo n'établit pas qu'il ne peut obtenir la protection de ses autorités et qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants en l'absence d'une prise en charge médicale adéquate comme il le soutient dans sa requête.

La partie défenderesse, en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier qu'il ne rentre pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. En tout état de cause, le motif tiré de l'absence de motivation en fait et en droit de l'acte attaqué est inopérant en ce que le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980 reprend l'examen de la demande, y compris de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, *ab initio*.

3.7 Enfin, il était légitime pour la partie défenderesse de rappeler l'existence en Belgique d'une procédure de demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Le Conseil attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la situation de santé du requérant qui pourrait, au vu des pièces transmises, être délicate.

3.8 Au vu des circonstances propres à l'espèce, le Conseil ne considère pas qu'il y ait lieu d'accorder la protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE